

l'exercice de ce droit, conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Considérant que la méconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement sape la base des relations amicales entre les nations, telles que les définit la Charte des Nations Unies, mais encore crée des conditions qui peuvent faire obstacle à un exercice plus large du droit lui-même,

Estimant qu'une telle situation est contraire aux buts et principes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il est d'intérêt international que, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies :

a) Les Etats Membres, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

b) Les Etats Membres qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes contribuent à assurer et à faciliter l'exercice du droit précité par les peuples de ces territoires;

2. *Décide* de continuer à examiner, lors de sa treizième session, le point intitulé "Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes", y compris les propositions contenues dans la résolution 586 D (XX) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1955.

*727ème séance plénière,
11 décembre 1957.*

1189 (XII). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est nécessaire de porter le texte du projet de convention relative à la liberté de l'information¹ à l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre s'est accru,

Prie le Secrétaire général :

a) De communiquer aux Etats Membres le texte du préambule et des dix-neuf articles du projet de convention relative à la liberté de l'information, élaboré en 1951 par le Comité spécial de l'Assemblée générale chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, ainsi qu'un bref historique de ce projet, et de les inviter à présenter leurs vues et suggestions sur ce texte ainsi que sur les mesures que l'Assemblée générale devrait prendre en la matière;

b) De demander aux Etats Membres un exposé des dispositions légales qui, dans chacun d'eux, ont trait à la liberté de l'information;

c) De faire rapport sur cette consultation à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, afin de mettre l'Assemblée en mesure de donner telle priorité qu'elle pourrait déterminer à l'examen approprié du projet de convention relative à la liberté de l'information.

*727ème séance plénière,
11 décembre 1957.*

¹ *Ibid.*, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les moyens d'information ont un rôle plus important que jamais à jouer dans le renforcement des relations amicales entre les peuples et qu'un libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées est un facteur puissant dans le maintien de la paix et de la compréhension internationales,

Notant que la Commission des droits de l'homme a nommé, à sa treizième session, un comité, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information et de présenter à la Commission, lors de sa quatorzième session, un rapport accompagné de recommandations,

Estimant qu'il est nécessaire de faire en sorte que les problèmes relatifs à la liberté de l'information continuent d'être étudiés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Invite le Conseil économique et social :

a) A prier la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa quatorzième session, des procédures propres à assurer cette étude continue, notamment par l'inscription à l'ordre du jour de ses prochaines sessions des problèmes relatifs à la liberté de l'information et par l'examen de moyens permettant d'étudier ces problèmes de façon continue;

b) A prier en outre la Commission, lorsqu'elle étudiera le rapport de son comité chargé d'examiner les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information, de prêter une attention spéciale au problème du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés;

c) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, le rapport de la Commission sur ces questions, accompagné des recommandations du Conseil à ce sujet.

*727ème séance plénière,
11 décembre 1957.*

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'étudier tous les moyens possibles d'intensifier le libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées à l'intérieur des pays et à travers les frontières nationales,

Notant le programme, en cours de développement, relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, programme que l'Assemblée générale a autorisé par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955,

Considérant que des cycles d'études sur la liberté de l'information pourraient contribuer à résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine,

Demande instamment aux Etats Membres d'envisager la possibilité d'organiser, en coopération avec le Secrétaire général, des cycles d'études sur la liberté de l'information dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

*727ème séance plénière,
11 décembre 1957.*